

3A SERVICES -PARIS
Société civile de moyens
Au capital de 3.000 euros
73, rue François Mermet

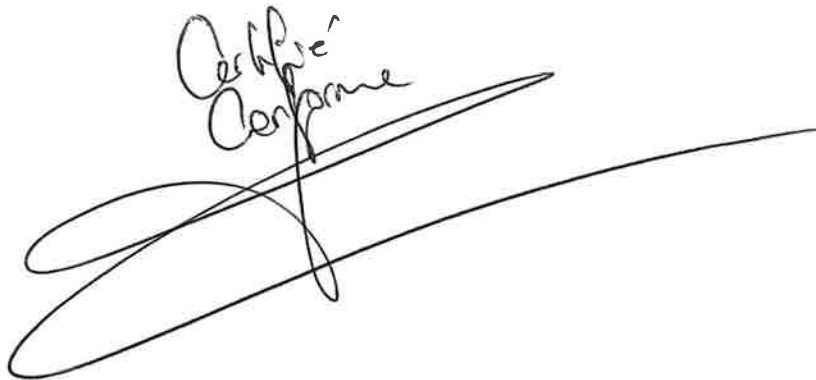
TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône)

953 546 850 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR A EFFET DU 31 DECEMBRE 2025

Copie certifiée conforme
Un cogérant
Monsieur Cédric JACQUET

*Certifié
Conforme*

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Cédric Jacquet, is written over the text 'Certifié Conforme'.

Les soussignées :

- La société **SELARL AJ UP** d'exercice libéral à responsabilité limitée d'administrateur judiciaire au capital de 700 667 €, dont le siège social est à LYON (Rhône) 107, rue Servient, immatriculée sous le numéro 820 120 657 RCS LYON, représentée par son cogérant Monsieur Paul-Henri AUDRAS,
- La société **SAS ARTHAUD & ASSOCIES GROUP** société par actions simplifiée au capital de 6.060.523 €, dont le siège social est à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (Rhône) 73, rue François Mermet, immatriculée sous le numéro 848 406 534 RCS LYON, représentée par son président, Monsieur Olivier ARTHAUD ;
- La société **SAS ALTUS COMMUNICATION** société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est à PARIS 8^{ème}, 19, rue de Miromesnil, immatriculée sous le numéro 852 381 326 RCS PARIS, représentée par sa présidente Madame Perrine LATOUR ;

Ont établi ainsi les statuts de la société civile de moyens qu'ils ont convenu de constituer :

ARTICLE 1. - FORME

Il est formé entre les soussignés une société civile de moyens qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, l'article 36 de la Loi n° 66.879 du 29 Novembre 1966, la loi n° 72.1147 du 23 Décembre 1972, les décrets n° 73.698 du 10 Juillet 1973, la loi n° 75.1342 du 23 Décembre 1975 et la loi n° 78.4 du 4 Janvier 1978 et tous autres textes en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de tous moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice de leur profession, ainsi que par la réalisation d'achats groupés de matériels ou produits, sans qu'elle puisse elle-même exercer leur profession.

Elle peut acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires.

Elle peut engager le personnel spécifique nécessaire, et, plus généralement, procéder à toutes opérations de caractère mobilier, immobilier et financier se rapportant à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère exclusivement civil de la société.

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

3A SERVICES - PARIS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la raison sociale ou la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots : "Société Civile de moyens", suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **TASSIN-LA-DEMI-LUNE, (Rhône) 73, rue François Mermet.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 (QUATRE VINGT DIX-NEUF)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6. - APPORTS

Il est fait apport en numéraire par les associées à la société en formation, savoir :

- par la société **SELARL AJ UP**,
la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci : 1.500 euros
- par la société **SAS ARTHAUD & ASSOCIES GROUP**,
la somme de **MILLE CINQUANTE EUROS**, ci : 1.050 euros
- par la société **SAS ALTUS COMMUNICATION**
la somme de **QUATRE CENTS CINQUANTE EUROS**, ci : 450 euros

Soit un montant total d'apports de TROIS MILLE EUROS, ci : 3.000 euros

Laquelle somme sera versée sur appel du ou des cogérants, au fur et à mesure des besoins de la société.

Ces apports sont rémunérés ainsi qu'il est indiqué à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **3 000 € (TROIS MILLE EUROS)**.

Il est divisé en **3.000** parts sociales de **1 € (UN EURO)** chacune, numérotées de **1 à 3.000**, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- la société **SELAS AJ UP**,
à concurrence de 1.650 parts
numérotées de 1 à 1.500 et de 2.851 à 3.000,
- la société **ARTHAUD & ASSOCIES GROUP**,
à concurrence de 1.350 parts
numérotées de 1.501 à 2.850.

Total des parts composant le capital social : **3.000 parts**

ARTICLE 8. – AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles, représentant les apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital, de toute réserve disponible et leur transformation en parts sociales, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par tout autre moyen.

Le capital peut aussi, à toute époque, être réduit, notamment en cas de retrait ou d'exclusion d'associés, pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes, d'un échange des parts anciennes contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre ou de la réduction de la valeur nominale des parts existantes.

Les décisions d'augmentation et de réduction du capital seront prises sur proposition de la gérance et après délibération des associés, ainsi qu'il est dit ci-après, sous l'article 23.

ARTICLE 9. – DROIX ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières, sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés à sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leur droit, de se faire représenter par un mandataire unique choisi d'un commun accord parmi les indivisaires ou les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire unique sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux, aux décisions régulièrement prises en assemblée par les associés ainsi qu'au règlement intérieur.

Elle emporte de même obligation pour l'associé de satisfaire au strict remboursement auprès de la société de la part lui incombant dans les dépenses sociales et de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visés aux articles 10 à 14 inclus des présents statuts.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix que le nombre de ses parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 10. – ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIE – CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

Toutes cessions de parts sociales s'opèrent par acte authentique ou sous seings privés. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, ainsi qu'au conjoint, aux ascendants ou descendants d'un associé, que sous réserve que le cessionnaire soit préalablement agréé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 11. – PROCEDURE D'AGREMENT

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit en informer la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée.

La gérance convoque les associés en assemblée générale, à l'effet de délibérer sur l'agrément du cessionnaire proposé, le cédant participant au vote. Le cessionnaire devra recueillir l'agrément des associés composant au moins les trois-quarts du capital social.

Dans les deux mois suivant la notification faite du projet de cession, le gérant ou la société signifie au cédant dans les mêmes formes l'agrément ou le refus d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession projetée est alors régularisée dans les quinze jours de la notification de l'agrément.

Au cas où tous les associés interviennent à l'acte de cession et donnent leur accord à la cession, les formalités ci-dessus sont inutiles, conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil.

Si la collectivité des associés refuse d'agréer le cessionnaire proposé par le cédant, les autres associés peuvent se porter acquéreurs dans un délai de quatre mois à compter de la dernière notification du projet de cession.

A défaut la société devra dans le même délai :

- soit faire acquérir les parts dont la cession est projetée par un tiers désigné par les autres associés à la majorité ordinaire des voix des membres présents ou représentés,
- soit racheter elle-même lesdites parts, en vue de leur annulation et d'une réduction corrélative de son capital.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du ou des acquéreurs, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, de dissoudre la société par anticipation.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession, dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication

publique ou en vertu d'une décision de justice.

Dans quelque cas que ce soit, la cession interviendra au prix et aux conditions prévus ci-dessous.

La cession des parts aura lieu moyennant un prix correspondant à la valeur réelle des parts, déterminé d'un commun accord entre les associés en assemblée générale, chaque année, d'après la situation active et passive de la société, telle qu'elle résulte du bilan approuvé, sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les cessions seront régularisées dans les quinze jours qui suivront la détermination du prix, lequel sera payable, comptant le jour de la cession.

ARTICLE 12. – LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE OU D'UNE SOCIETE D'ACQUETS

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou encore à la suite de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée dans les mêmes conditions que les cessions à des tiers non associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

ARTICLE 13. – TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, ayants-droits et/ou son conjoint, devront dans un délai de quatre mois à compter du jour du décès céder les parts de l'associé décédé soit à la société en vue de leur annulation et d'une réduction corrélative du capital, soit à un tiers agréé dans les conditions de l'article 11 ci-dessus.

Les héritiers, ayants-droits et conjoint devront informer la société et chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception de leur offre de cession des parts de l'associé décédé dans le délai maximum d'un mois à compter du jour du décès.

Ils devront justifier de leur qualité dans le mois suivant le décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Ils seront dispensés de supporter la quote-part des frais et charges revenant à l'associé décédé à compter du jour de la notification de leur offre de cession.

Le prix et les conditions du rachat sont ceux stipulés à l'article 11 ci-dessus, étant précisé qu'à défaut d'accord, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14. – RETRAIT VOLONTAIRE

Tout associé peut se retirer de la société, à charge pour lui de respecter les clauses des statuts et d'aviser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la société, en respectant un délai de préavis de six mois, ledit délai de préavis pouvant être réduit avec l'accord de la gérance.

La société aura alors un délai de six mois à compter de la notification pour :

- soit faire acquérir les parts dont la cession est projetée par un tiers désigné par les autres associés à la majorité extraordinaire des voix des membres présents ou représentés,
- soit racheter elle-même lesdites parts, en vue de leur annulation et d'une réduction corrélative de son capital.

Le prix et les conditions de la cession ou du rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté de retrait sont ceux stipulés à l'article 11 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où les autres associés décideraient, dans le même délai, de dissoudre la société par anticipation, l'associé retrayant ne pourrait s'opposer à la décision de dissolution prise par les autres associés.

L'associé retrayant continuera à payer la quote-part de frais et charges lui incombant au titre des moyens mis à sa disposition jusqu'à la date d'effet de son retrait.

ARTICLE 15. – EXCLUSION.

L'exclusion d'un associé est de droit en cas de :

- Condamnation à une peine criminelle,
- Faute grave reconnue par une juridiction administrative, judiciaire ou professionnelle ayant entraîné une interdiction d'exercice de la profession supérieure à trois mois, la décision étant devenue définitive.

L'exclusion d'un associé peut aussi être prononcée par la majorité requise pour les décisions extraordinaires s'il a commis des infractions graves aux statuts de la société.

Il sera alors fait application soit des règles de l'article 11 si l'associé frappé d'une mesure d'exclusion présente un successeur, soit de celles de l'article 14 si ce dernier ne présente pas de successeur.

ARTICLE 16. – NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'aucun nantissement.

ARTICLE 17. – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis obligatoirement parmi les associés ou les associés des sociétés unipersonnelles associées, nommés soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit par décision collective ordinaire des associés.

En cas de décès, d'incapacité légale, d'empêchement ou de démission de l'un des gérants s'ils sont plusieurs, les associés seront d'urgence convoqués en assemblée ou consultés par correspondance, à la diligence des gérants demeurés en fonction, à l'effet de pourvoir à son remplacement.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Tout gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés ou par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les héritiers et ayants cause des gérants ne pourront en aucun cas faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des biens sociaux.

ARTICLE 18. – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, soumettre à l'approbation des associés les propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en assemblée générale.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est expressément convenu que :

- les pouvoirs attribués aux gérants sont limités aux actes courants de la vie sociale, savoir les actes ayant une incidence financière inférieure à 1.500 euros, ainsi que l'embauche, le licenciement et le paiement du personnel de la société. Les autres actes ne peuvent être effectués qu'avec le consentement des associés donné sous la forme d'une décision collective ordinaire, sauf disposition contraire des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, en cas d'impossibilité constatée médicalement pour l'un des cogérants, d'assurer ses fonctions, tous les actes de gérance seront valablement accomplis sous la seule signature du ou des autres cogérants.

ARTICLE 19. – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants ne seront pas rémunérés. Toutefois, ils auront droit au remboursement de leurs frais exposés dans le cadre de leur mandat sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 20. - DECISIONS COLLECTIVES

La réunion d'assemblées générales est facultative et les décisions collectives peuvent résulter d'un vote par correspondance ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont un délai de quinze jours, à compter de la réception de ces documents, pour faire parvenir à la gérance leur vote sous pli recommandé ; pendant ce délai, les associés peuvent exiger de la gérance toutes explications complémentaires sur les résolutions qui leur sont soumises.

Les décisions collectives résultant d'une consultation par correspondance devront être prises aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales sous l'article 21 des présents statuts. Elles sont constatées par les procès-verbaux dressés et signés par le ou les gérants auxquels sont annexés les votes émis par écrit. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, signés par un gérant, font foi en justice ou vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21. – ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale des associés, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou incapables.

Une assemblée générale ordinaire devra être tenue chaque année au cours du premier semestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit fixé par la gérance.

En outre, l'assemblée générale pourra être réunie extraordinairement à toute époque par la gérance.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sous la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les convocations sont faites par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins quinze jours à l'avance à chacun des associés, au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la société, en indiquant l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents, le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Si tous les associés sont présents ou représentés, la convocation peut être faite verbalement et sans délai.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale.

Ils ne peuvent s'y faire représenter que par un autre associé porteur d'un pouvoir régulier.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts, sans limitation.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire et à l'usufruitier pour celles qui relèvent de la compétence d'une assemblée générale ordinaire.

Toutes les convocations et communications préalables à l'assemblée générale seront faites valablement à la personne qui pourra prendre part au vote en fonction de la nature de cette assemblée.

L'assemblée nomme son président.

Peuvent également assister aux assemblées les membres des groupements associés, étant entendu que seul le représentant permanent du groupement associé exerce le droit de vote.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les gérants et s'il y a lieu, par le président de l'assemblée et transcrits sur un registre spécial, les copies ou extraits de ces procès-verbaux signés par le gérant ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs, font foi en justice vis-à-vis des tiers.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionne les nom, prénoms et domicile des associés présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Pour être régulièrement constituée, l'assemblée générale devra réunir des associés présents ou représentés possédant au moins la moitié des parts.

Si ce quorum n'était pas atteint, il y aurait lieu de convoquer une nouvelle assemblée dans les mêmes conditions que celles qui viennent d'être indiquées et à cette seconde assemblée, la délibération sera régulièrement prise, quel que soit le nombre de parts représentées.

Toutefois, si la société ne comprend pas plus de deux associés, les décisions ordinaires ou extraordinaires ne pourront être prises qu'en présence de tous les associés statuant à l'unanimité.

En outre, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Enfin, les associés pourront toujours d'un commun accord, et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seings privés, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

ARTICLE 22. – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire aura à délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

Elle entendra notamment le rapport de la gérance sur la situation de la société, approuvera ou rectifiera les comptes qui lui sont présentés, confèrera à la gérance toutes autorisations nécessaires en cas d'insuffisance de ses pouvoirs statutaires, nommera le ou les gérants dans le cas prévu sous l'article 17 et la durée de leurs fonctions, et délibérera sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire adopte et modifie le règlement intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23. – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées générales extraordinaires se prononcent sur les décisions modifiant les statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire sera seule compétente pour décider notamment :

- La prorogation de la durée de la société.
- Sa dissolution anticipée.
- L'augmentation ou la réduction du capital social.
- Sa fusion avec toute autre société.
- Sa transformation en société de toute autre forme.
- L'émission de tous emprunts avec hypothèque sur les immeubles sociaux.
- La modification des conditions de transmission des parts sociales.
- Le transfert du siège social.

ARTICLE 24. – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – BILAN ET COMPTES

L'exercice social coïncidera avec l'année civile mais, si, pour une raison quelconque, il était jugé opportun de modifier les dates de début et de fin d'exercice, cette modification pourra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution jusqu'au **31 décembre 2023**.

Au 31 décembre de chaque année, le ou les gérants établissent le "compte de répartition", c'est-à-dire le détail des charges ordinaires telles que définies au règlement intérieur ainsi que leur répartition entre les associés.

Après l'affectation de ces dépenses au débit des comptes courants d'associés, le ou les gérants établissent le détail des comptes de la société, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et adressent ces documents dans les deux mois à chaque associé.

Les comptes de la société sont soumis aux associés dans les six mois suivant la clôture d'un exercice. Les documents susvisés sont tenus à la disposition des associés, quinze jours avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice considéré. Les associés statuent sur ces comptes selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires.

Tout associé peut, par lui-même ou par son fondé de pouvoirs, obtenir au moins une fois par an communication des livres et documents sociaux et poser par écrit à la gérance des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 25. – FINANCEMENT

La Société Civile de Moyens n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices mais de faire face à des dépenses de gestion et d'investissement qui représentent pour l'essentiel les dépenses communes à tous les participants.

Ces dépenses sont prises en charge par la Société et réparties entre les membres du groupe chaque année selon les dispositions particulières prévues au règlement intérieur.

L'adhésion à la société entraîne pour les associés l'obligation de verser dans la caisse sociale, en échange des services qu'elle leur procure, des sommes destinées à lui permettre de couvrir très exactement ses frais et charges.

Le montant de ces sommes sera établi chaque année en fonction d'un budget prévisionnel et sera éventuellement réajusté selon les conditions économiques et les besoins d'investissements.

Ces versements effectués par les associés au profit de la société sont portés au crédit d'un compte courant ouvert à leur nom dans les écritures de la Société.

Il est précisé que ces versements constituent essentiellement des avances de trésorerie consenties par les membres à leur Société et qu'ils seront effectués selon des modalités qui feront l'objet de dispositions particulières dans le règlement intérieur.

Ces modalités de répartition pourront être modifiées par l'assemblée générale ordinaire des associés en cas de modification dans l'utilisation par les associés des services communs.

Pour le cas où l'un des associés ne pourrait effectuer le versement lui incombant, à défaut d'accord sur une autre base, l'associé défaillant devra se retirer de la société aux conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, pour cause de retrait volontaire. Cette mesure s'appliquera de plein droit trois mois après une sommation d'avoir à verser les fonds restés infructueuse.

ARTICLE 26. – AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice. Les excédents éventuels peuvent, soit être répartis entre les associés, au prorata de leurs parts, soit mis en réserve d'avance sur leur cotisation de l'exercice.

ARTICLE 27. – CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales de chacun.

ARTICLE 28. – EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Chaque assemblée générale ordinaire annuelle des associés détermine au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital, sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des clauses ci-dessus, relatives aux retrait, décès, cession forcée, rachat en cas de non-agrément du cessionnaire proposé, sous réserve toutefois, en cas de contestation, de l'application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 29. – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés,
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an et à la demande de tout intéressé,
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts aient été cédées à des tiers,
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés,
- en cas de retrait volontaire d'un des associés si la société ne comporte que deux membres, de la décision de l'associé restant, si dans le délai imparti à l'article 14, les parts de celui qui se retire n'ont pas été acquises par un tiers agréé par la société ou par l'autre associé.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire réunissant les conditions de quorum et de majorité requises, pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si l'assemblée générale, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne pas proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle nomme le ou les liquidateurs.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, soit pour partager en nature entre les associés les biens faisant partie de l'actif social, soit pour vendre de gré à gré aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront avantageuses, les biens de la société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement. En un mot, ils pourront réaliser par la voie qu'ils jugeront convenable, tout actif social, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune formalité judiciaire, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société.

Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation ou du liquidateur, ainsi que de décider tous modes de réalisation ou d'affectation de l'actif social.

Les produits nets de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 30. – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

ARTICLE 31. – FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés au compte des frais d'établissement et amortis dès la première année.

ARTICLE 32. – CONTESTATIONS

En cas de contestations concernant l'application, l'interprétation ou les suites du présent contrat, soit entre les associés, soit entre la société et un ou plusieurs associés ou anciens associés, les associés s'engagent à soumettre ce différend à une procédure de conciliation avant toute action judiciaire.

Passé un délai de quatre mois sans qu'un accord soit intervenu, la conciliation est réputée avoir échouée et chacune des parties retrouve sa liberté pour agir en justice.

